



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 178

Projet de loi 178

**An Act to amend the Solicitors Act
to permit and to regulate
contingency fee agreements**

**Loi modifiant la Loi sur les procureurs
pour permettre et réglementer les ententes
sur des honoraires conditionnels**

Mr. Bryant

M. Bryant

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 25, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 septembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Solicitors Act* to permit solicitors to enter into contingency fee agreements with their clients and to regulate such agreements. Contingency fee agreements may not be considered to reduce an award of costs and a client may collect full payment for an award of costs even if it exceeds the amount payable under an agreement, if the award is to be used to pay the client's solicitor and the solicitor and client have entered into a contingency fee agreement. Contingency fee agreements are prohibited in criminal matters and family proceedings. The amount of a contingency fee is a maximum percentage of the award as prescribed by regulation. Except with approval of the court, the maximum amount of a contingency fee cannot exceed the prescribed amount. The Bill allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing contingency fees. The regulations are to be made in consultation with the Law Society of Upper Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les procureurs* pour permettre à ceux-ci de conclure avec leurs clients des ententes sur des honoraires conditionnels et pour régler de telles ententes. Il ne peut être tenu compte des ententes sur des honoraires conditionnels pour motiver une réduction du montant adjugé des dépens. Un client peut recouvrer le plein montant des dépens même si ce montant est supérieur au montant payable aux termes d'une entente, s'il doit utiliser ce premier montant pour payer son procureur et qu'il a conclu avec celui-ci une entente sur des honoraires conditionnels. Les ententes sur des honoraires conditionnels sont interdites en matière criminelle et dans les instances en droit de la famille. Le montant des honoraires conditionnels est un pourcentage maximal, prescrit par les règlements, des dépens adjugés. Sauf avec l'approbation du tribunal, le montant maximal des honoraires conditionnels ne peut pas être supérieur au montant prescrit. Le projet de loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à régir, par règlement, les honoraires conditionnels. Les règlements doivent être pris en consultation avec le Barreau du Haut-Canada.

**An Act to amend the Solicitors Act
to permit and to regulate
contingency fee agreements**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 15 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following definition:

“contingency fee agreement” means an agreement referred to in section 28; (“entente sur des honoraires conditionnels”)

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) For purposes of this section and sections 20 to 27 and 29 to 33,

“agreement” includes a contingency fee agreement.

3. The Act is amended by adding the following section:

Awards of costs in contingency fees agreements

20.1 (1) In calculating the amount of costs for the purposes of making an award of costs, a court shall not reduce the amount of costs only because the client’s solicitor is being compensated in accordance with a contingency fee agreement.

Same

(2) Despite subsection 20 (2), even if an order for the payment of costs is more than the amount payable by the client to the client’s own solicitor under an agreement, a client may recover the full amount under an order for the payment of costs if,

- (a) the client is to use the payment of costs to pay his, her or its solicitor; and
- (b) the solicitor and client have entered into a contingency fee agreement.

4. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Contingency fee agreements

28. (1) If a solicitor is retained to bring an action or other proceeding on a client’s behalf, the solicitor and the

**Loi modifiant la Loi sur les procureurs
pour permettre et réglementer les ententes
sur des honoraires conditionnels**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 15 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente sur des honoraires conditionnels» Entente visée à l’article 28. («contingency fee agreement»)

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 20 à 27 et 29 à 33.

«entente» S’entend en outre d’une entente sur des honoraires conditionnels.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Adjudication des dépens en cas d’entente sur des honoraires conditionnels

20.1 (1) Lors du calcul des dépens aux fins de leur adjudication, le tribunal ne doit pas réduire leur montant pour le seul motif que le procureur du client est rémunéré conformément à une entente sur des honoraires conditionnels.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 20 (2), même si une ordonnance adjuge des dépens d’un montant supérieur au montant payable par le client à son propre procureur aux termes d’une entente, le client peut recouvrer le plein montant au moyen d’une ordonnance de paiement des dépens si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client doit utiliser le montant adjugé des dépens pour payer son procureur;
- b) le procureur et le client ont conclu une entente sur des honoraires conditionnels.

4. L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes sur des honoraires conditionnels

28. (1) Si les services d’un procureur sont retenus pour intenter une action ou introduire une autre instance

client may enter into a contingency fee agreement by which the solicitor,

- (a) purchases all or part of a client's interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client's behalf;
- (b) stipulates for payment only in the event of success in the action or proceeding that the solicitor is employed to prosecute or for which the solicitor is retained; or
- (c) agrees with the client that the amount to be paid to the solicitor is a percentage of, or is otherwise determinable by, the amount recovered in the action or proceeding or the value in the property recovered in the action or proceeding, whether that amount or property is recovered as the result of a settlement, judgement, order or otherwise.

No contingency fees in certain matters

(2) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the action or proceeding for which the solicitor is retained is one of the following:

1. A proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or any other criminal or quasi-criminal proceeding.
2. A divorce proceeding.
3. A proceeding related to the support of a spouse or child or to the custody of or access to a child.

Written agreement

(3) A contingency fee agreement shall be in writing.

Maximum amount of contingency fee

(4) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the amount to be paid to the solicitor under the agreement is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the amount recovered in the action or proceeding or is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the value of the property recovered in the action or proceeding, however the amount or property is recovered.

Greater maximum amount where approved

(5) Despite subsection (4), a solicitor may enter into a contingency fee agreement where the amount paid to the solicitor is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the amount recovered in the action or proceeding or more than the maximum percentage prescribed by regulation of the value of the property recovered if, upon joint application of the solicitor and his or her client, which application is to be brought within 90 days after the agreement is executed, the agreement is approved by the Superior Court of Justice.

Application heard in absence of the public

(6) An application under subsection (5) shall be heard in the absence of the public.

au nom d'un client, le procureur et le client peuvent conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le procureur, selon le cas :

- a) achète tout ou partie de l'intérêt du client dans l'action ou l'autre instance de nature contentieuse qu'il doit intenter ou maintenir au nom du client;
- b) assujettit le paiement au succès de l'action ou de l'instance pour laquelle ses services sont retenus ou pour laquelle il est engagé;
- c) convient avec le client que le montant qui doit lui être payé est un pourcentage, ou un montant établi autrement en fonction du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance, que le montant ou les biens soient recouverts par suite d'un règlement d'un différend, d'un jugement, d'une ordonnance ou autrement.

Honoraires conditionnels interdits dans certaines matières

(2) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si ses services sont retenus pour l'une des actions ou instances suivantes :

1. Une instance introduite en vertu du *Code criminel* (Canada) ou toute autre instance criminelle ou quasi criminelle.
2. Une instance en divorce.
3. Une instance relative aux aliments à fournir à un conjoint ou à un enfant, ou relative à la garde d'un enfant ou à un droit de visite à ce dernier.

Entente écrite

(3) L'entente sur des honoraires conditionnels est rédigée par écrit.

Montant maximal des honoraires conditionnels

(4) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si le montant qui doit lui être payé aux termes de celle-ci est supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou au pourcentage maximal prescrit par les règlements de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance, quelle que soit la manière dont le montant ou les biens sont recouverts.

Montant maximal supérieur autorisé avec approbation

(5) Malgré le paragraphe (4), le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le montant qui doit lui être payé est supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou au pourcentage maximal prescrit par les règlements de la valeur des biens recouverts si, sur requête conjointe du procureur et de son client qui doit être présentée dans les 90 jours qui suivent sa passation, l'entente est approuvée par la Cour supérieure de justice.

Huis clos

(6) La requête visée au paragraphe (5) est entendue à huis clos.

Factors to be considered in application

(7) In determining whether to grant an application under subsection (5), the court shall consider the nature and complexity of the action or proceeding and the expense or risk involved in it.

Enforceability of greater maximum amount of contingency fee

(8) A contingency fee agreement that is subject to approval under subsection (5) is not enforceable unless it is so approved.

Non-application

(9) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

Assessment of contingency fee

(10) For purposes of assessment, if a contingency fee agreement,

- (a) is not one to which subsection (5) applies, the client may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within 30 days after its delivery or within one year after its payment; or
- (b) is one to which subsection (5) applies, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment within the time prescribed by regulation made under this section.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing contingency fee agreements including regulations,

- (a) governing the maximum percentage of the amount recovered or the maximum percentage of the value of the property recovered that may be a contingency fee;
- (b) in respect of the treatment of awards of costs in actions or proceedings where there is a contingency fee agreement;
- (c) prescribing requirements for contingency fee agreements including the form of the agreements and terms that must be included in contingency fee agreements and prohibiting terms from being included in contingency fee agreements;
- (d) imposing duties on solicitors who enter into contingency fee agreements;
- (e) prescribing the time in which a solicitor or client may apply for an assessment under clause (10) (b);
- (f) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from this section, a regulation made under this section or any provision in a regulation.

Regulation made in consultation with Law Society

(12) In making a regulation under subsection (11), the

Facteurs à prendre en considération

(7) Lorsqu'il décide d'accéder ou non à la requête visée au paragraphe (5), le tribunal tient compte de la nature et de la complexité de l'action ou de l'instance et des coûts ou du risque qui y sont liés.

Force exécutoire dans le cas d'un montant maximal supérieur

(8) L'entente sur des honoraires conditionnels qui est assujettie à l'approbation visée au paragraphe (5) n'a force exécutoire que si elle est ainsi approuvée.

Non-application

(9) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Liquidation des honoraires conditionnels

(10) Aux fins de la liquidation, si l'entente sur des honoraires conditionnels :

- a) n'est pas une entente à laquelle s'applique le paragraphe (5), le client peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement;
- b) est une entente à laquelle s'applique le paragraphe (5), le client ou le procureur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation dans le délai prescrit par les règlements pris en application du présent article.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

- a) régir le pourcentage maximal du montant recouvré ou le pourcentage maximal de la valeur des biens recouverts qui peut constituer des honoraires conditionnels;
- b) traiter de l'adjudication des dépens dans des actions ou des instances lorsqu'une entente sur des honoraires conditionnels a été conclue;
- c) prescrire les exigences pour les ententes sur des honoraires conditionnels, notamment la forme des ententes et les conditions qui doivent y figurer et interdire que d'autres conditions y figurent;
- d) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;
- e) prescrire le délai dans lequel le procureur ou le client peut, par voie de requête, demander une liquidation en vertu de l'alinéa (10) b);
- f) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application du présent article ou d'un règlement pris en application de celui-ci, ou à l'application d'une disposition d'un règlement.

Consultation avec le Barreau du Haut-Canada

(12) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du para-

Lieutenant Governor in Council shall consult with the Law Society of Upper Canada.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Solicitors Amendment Act (Contingency Fee Agreements), 2002.*

graphe (11), le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le Barreau du Haut-Canada.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur les procureurs (ententes sur des honoraires conditionnels).*